



Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du PLU de Bellegarde (Gard)

N°Saisine : 2022-010878 N°MRAe : 2022AO97

Avis émis le 2 novembre 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 août 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Bellegarde pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellegarde (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 2 novembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Jean-Michel Soubeyroux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 4 août 2022 et a répondu le 27 août 2022.

Le préfet de département a également été consulté en date du 4 août 2022 et a répondu le 31 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.



1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Bellegarde a engagé une révision de son PLU. Son évaluation environnementale, jugée insuffisante par la MRAe, ne permet pas une identification correcte des impacts du projet sur les milieux naturels des zones à urbaniser.

Le futur PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 hectares ouverts à l'urbanisation, dont 35 à vocation dominante d'habitation et 25 à vocation d'activités économiques. Les superficies des espaces urbains en densification ne sont pas quantifiés et pris en compte dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir et que le projet ne démontre pas si elle s'inscrit dans la trajectoire de réduction de 50 % par rapport à la période précédente en application de la loi dite « Climat et résilience » du 21 avril 2021.

Il apparaît au contraire que le projet de révision du PLU de Bellegarde, du fait de choix d'urbanisation non justifiés, aggravant l'étalement urbain, et malgré les phasages prévus des ouvertures à l'urbanisation, se traduira par une consommation d'espace excessive et des incidences environnementales négatives significatives, notamment sur les milieux naturels du territoire communal.

Deux projets d'ouverture à urbanisation nécessitent particulièrement des précisions et des justifications, à savoir les deux zones à urbaniser à vocation d'activité « Coste Rouge » et « ZAC des Ferrières ». Le projet de PLU aura des incidences négatives significatives sur des espaces naturels de ces deux zones, comportant des espèces à enjeux, et hébergeant plusieurs d'espèces protégées. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur ces zones, mais n'en tire aucune conséquence et ne propose pas de mesure, notamment d'évitement, dans le cadre d'une démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) qui doit être menée dès le stade de la révision du PLU.

S'agissant du zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement, le PLU devra intégrer des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Concernant le risque inondation, il convient de rappeler que le plan de prévention des risques inondations (PPRi) constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et que des ouvertures à urbanisation dans les zones inconstructibles selon le PPRI sont à éviter strictement. Dans les zones constructibles sous condition, les règles applicables aux constructions doivent être précisées dans le règlement écrit.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de révision du PLU au regard de l'évaluation environnementale

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Il doit préciser également comment les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et les mesures qui ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire communal et des perspectives de développement

Bellegarde est une commune de l'est du département du Gard, à la limite du département des Bouches-du-Rhône. Son territoire s'étend sur 4 496 hectares et la commune compte 7 353 habitants en 2019 (source INSEE). Le paysage est composé de la plaine des Costières de Nîmes au nord, couverte de zones agricoles et viticoles classées en AOC, de la Camargue cultivée dite « Camargue Gardoise » avec le canal du Rhône à Sète, au sud et des coteaux des Costières au sein duquel la partie agglomérée de la ville est venue prendre place.

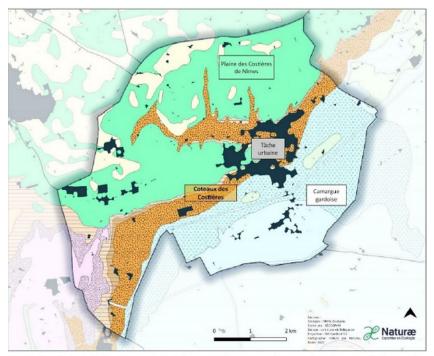


Figure 5 : Carte géologique et grandes entités paysagères présentes sur Bellegarde.

Extrait de l'évaluation environnementale p. 30



La commune de Bellegarde est, pour les trois quarts de son territoire, occupée par des espaces agricoles situés en majorité sur le plateau des Costières mais aussi dans la plaine humide de la Camargue gardoise. Les cultures de vignes et vergers représentent 40 % des surfaces agricoles. En 2012, les espaces naturels et les surfaces en eau occupaient 13 % de la superficie de la commune. Les cours d'eau, naturels ou artificiels, majeurs sont le canal du Rhône à Sète, la Roubine ainsi que le Rieu qui dispose d'une ripisylve aux fortes qualités environnementales. Bellegarde est marquée par le rebord de la Costière dont le boisement vient souligner l'empreinte sur le paysage. 14 % de son territoire est artificialisé.

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection environnementales sur son territoire :

- le réseau Natura 2000 avec la zone de protection spéciale (ZPS) « Costières nîmoises »,
- cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « La Grande Palus et le Pattion »
 « Marais de Broussan et Grandes Palunettes » « Le Rieu et la Coste Rouge » « Plaine de Manduel et Meynes »
 « Camargue gardoise »,
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Petite camarque fluvio-lacustre »
- des plans nationaux d'action (PNA) : PNA Outarde Canepetière (secteurs inclus dans la ZPS Costières nîmoises), PNA Butor étoilé (secteurs du Marais de Broussan et du Marais de Beaucaire), PNA Maculinea (intégralité du territoire), PNA Lézard ocellé (intégralité du territoire).

Quatre zones humides sont identifiées : Tête de Camargue, Plans d'eau de l'ancienne gravière de Château Laval, Plans d'eau de la gravière en activité du Mas Chaudsoleil, Plan d'eau d'une ancienne gravière.

Trois axes routiers parcourent la commune, l'A54, la RD6113 et la RD38.

La commune est couverte par le SCoT Sud Gard, approuvé en juin 2007, qui a fait l'objet d'une révision le 10 décembre 2019. Le SCoT couvre plus du quart du département du Gard et regroupe 80 communes dont Bellegarde.

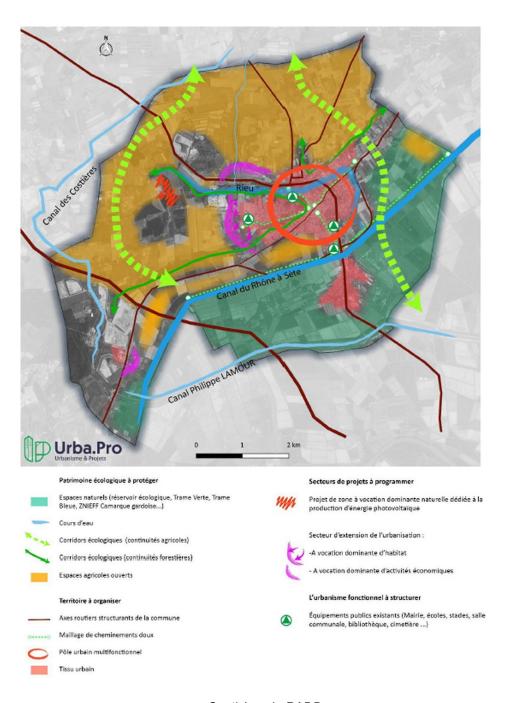
Le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU comprend trois axes de développement pour la commune, avec chacun 3 objectifs :

- 1 « Maîtriser l'avenir de Bellegarde » :
- Objectif 1 : anticiper la croissance démographique.

Bellegarde est une commune démographiquement dynamique qui connaît depuis 1962 une augmentation continue de sa population. L'axe 1 vise aussi à permettre la mutation de la typologie des constructions et à favoriser la diversification du parc de logements, à maîtriser la croissance démographique attendue pour assurer un développement raisonné permettant de passer d'environ 7 129 habitants en 2018 à 10 000 habitants en 2035). Pour ce faire, le PLU envisage de produire environ 1 170 logements.

- Objectif 2 : localiser des pôles de développement en fonction des besoins, en identifiant des pôles de développement de l'urbanisation.
- Objectif 3 : lutter contre la consommation foncière, privilégier l'urbanisation dans les dents creuses identifiées et organiser et structurer l'urbanisation en extension.
- 2 « Assurer un cadre de vie qualitatif pour la ville de demain » :
- Objectif 1 : favoriser le maintien d'un environnement de qualité, le maintien des continuités de nature et les corridors écologiques, la préservation de la richesse écologique du territoire, la valorisation du territoire agricole, l'intégration de dispositions favorables au développement des énergies renouvelables.
- Objectif 2 : conserver les éléments naturels et bâtis valorisant le paysage communal.
- Objectif 3 : protéger les populations des risques et nuisances sur le territoire, risque inondation, risque incendies de forêts et la diminution des pollutions et nuisances environnementales.
- 3 « Assurer un développement urbain équilibré et responsable » :
- Objectif 1 : maintenir un pôle structurant de bassin de vie,
- Objectif 2 : faire de la commune un territoire économique dynamique et attractif
- Objectif 3 : déployer un système de mobilité réaliste et efficace.





Synthèse du PADD



3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux, notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité;
- la prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat;
- l'assainissement des eaux pluviales ;
- le risque inondation.

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être « proportionnée » à « l'importance du PLU, aux effets de sa mise en ceuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée », comme rappelé dans le rapport de présentation. Elle doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme².

La démarche itérative suppose, après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives, pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme : le projet de PLU prévoit l'urbanisation de zones à enjeux naturalistes avérés et excentrés des zones urbaines, en participant au mitage urbain du territoire communal. Le rapport identifie des enjeux forts et modérés en termes de faune sur des zones à urbaniser à vocation économique, comme la zone AUCx1 Coste Rouge. Mais la démarche environnementale doit être itérative et après un premier niveau d'analyse pour l'identification des enjeux et une évaluation des secteurs constructibles, un examen de solutions alternatives doit être réalisé pour aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement. Cet examen des solutions alternatives n'a pas été réalisé, et la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'a pas été conduite. Le travail d'analyse et d'évaluation des impacts du projet de révision du PLU sur les enjeux naturalistes notamment, est très succinct et incomplet. Les mesures évoquées³ sont très limitées et ne constituent pas des mesures d'évitement au sens de la séquence ERC permettant de limiter les impacts négatifs de l'urbanisation sur ces secteurs naturels (recommandations de plantations d'espèces adaptées pour la trame végétale, limitation de la pollution lumineuse, préconisation d'adaptation du calendrier des travaux, etc.). La démarche ERC doit être menée dès le stade de la révision du PLU et non pas envisagée dans le cadre d'études ultérieures.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale soit menée à son terme, en particulier pour la prise en compte des impacts du projet de révision du PLU sur les milieux naturels des zones à urbaniser (zone AUCx1 Coste Rouge, future zone d'activité) et des zones urbaines. Elle recommande de mettre en place une véritable démarche « éviter réduire compenser » afin de parvenir à un projet de révision du PLU de moindre impact environnemental.

³ Évaluation environnementale, p. 101 et suivantes.



² Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma: https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf

Les choix opérés par le PLU de Bellegarde ne sont pas justifiés au regard des « solutions de substitution raisonnables »⁴ : aucune analyse de solutions alternatives n'est présentée sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace et les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, sur la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, sur les effets d'une utilisation accrue de la voiture et de ses incidences en termes de pollution.

Au regard des espaces ouverts à l'urbanisation, et en l'absence de cette démarche d'évaluation environnementale itérative, le projet de révision du PLU sur l'environnement ne démontre pas que les secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation ou les secteurs d'extension des zones d'activités sont retenus sur la base de leur moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet de révision retenu (localisation des secteurs à aménager...), en fonction de leur impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de justifier les choix opérés par le PLU au regard des solutions de substitution raisonnables, sur les grands choix structurants comme la consommation d'espace, les besoins liés aux zones d'activités économiques ou commerciales, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager.

L'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur, en particulier le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence⁵, est évoqué brièvement, sans permettre de comprendre comment le PLU décline concrètement à son échelle leurs objectifs.

La MRAe recommande de détailler comment la révision du PLU de Bellegarde décline concrètement à son échelle les objectifs des documents supra-communaux, en particulier le SRADDET et le PCAET.

Enfin, afin de rendre le résumé non technique plus abordable et plus facilement lisible par le grand public, il serait nécessaire de le reprendre en y intégrant des illustrations graphiques et une présentation globale du projet de révision.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espace

Le PADD indique que 105 ha ont été consommées entre 2006 et 2018.

Les projections démographiques estiment la population communale à 10 000 habitants en 2035, pour une population de 7129 habitants en 2018. La commune envisage en conséquence de construire 1 170 logements et de mobiliser 35 hectares en extension pour l'habitat.

Le futur PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 ha ouverts à l'urbanisation, dont 35 ha à vocation dominante d'habitation et 25 ha à vocation d'activités économiques (environ 20 ha à la Coste Rouge et environ 5 ha à Broussan). Ce chiffre de 60 ha ne prend pas en compte les espaces urbains à densifier, que ce soit à vocation d'habitat ou à vocation économique. Les superficies des espaces en densification ne sont par ailleurs pas quantifiés dans le rapport de présentation, de sorte qu'il n'est pas possible d'avoir une vision globale de la consommation d'espace à venir pour le projet de révision du PLU. Le PLU ne démontre pas ainsi s'il s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espace de 50 % en application de la loi portant

⁵ http://www.laterredargence.fr/wp-content/uploads/2019/08/PCAET_CCBTA-Annexe-PA-3.pdf



⁴ cf. article L.122-6 du code de l'environnement et R. 104-18 du code de l'urbanisme

lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021.

Il apparaît au contraire qu'au vu des surfaces identifiées pour être urbanisées, le PLU ne s'inscrit pas dans un processus de maîtrise de l'artificialisation et de la consommation d'espace.

Les surfaces à vocation d'activités ouvertes à urbanisation par le projet sont importantes et ne sont pas justifiées. Deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent les grands axes de l'opération d'aménagement de deux secteurs d'extension, la zone AUCx1, située au lieu-dit Coste Rouge et la zone AUChz ZAC des Ferrières (ouverte à urbanisation). Elles sont excentrées du bourg, sans justification et participent au mitage urbain de la commune. Une nouvelle tâche urbaine particulièrement importante est notamment prévue sur le secteur de la ZAC des Ferrières pour environ 31 ha.

Par ailleurs, les chiffres de la consommation passée d'espaces à vocation d'activité n'apparaissent pas dans le projet pour permettre une comparaison avec les projets d'ouverture à urbanisation, zonés en AU.

Une proportion importante de parcelles urbaines à vocation d'activité « Ux » disposent aussi de résiduels constructibles importants et non chiffrés dans le projet. Le site de Broussan, destiné à l'aménagement d'une zone de 34 ha dédiée aux activités à dominante industrielle, zonée en « UX1 » comprend par exemple une parcelle de 6 ha, occupée par des serres, des cultures et l'habitat d'un exploitant agricole. Le rapport n'indique pas pourquoi cette parcelle est zonée en UX1 et pourquoi elle n'est pas maintenue en zone agricole.

La MRAe recommande de présenter un état des lieux des besoins de zones d'activité, de recenser précisément les résiduels constructibles au sein des zones déjà urbanisées, de présenter le potentiel de densification des zones UX et de justifier ou revoir à la baisse la superficie importante de zones d'activités à urbaniser.

La MRAe recommande d'établir un bilan précis de la consommation d'espace prévue en prenant en compte la totalité des espaces constructibles en extension et en densification, pour l'habitat et les zones économiques, sur les mêmes bases de comparaison que la consommation d'espace effective des dix ans passés, en intégrant également les zones fermées, et le cas échéant, de réduire la consommation d'espace prévue.

La MRAe recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire, prévue par la loi « climat et résilience», de réduction de la consommation d'espace de 50 % sur la période 2021-2032 par rapport à la décennie 2010-2020.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Les inventaires naturalistes des zones à urbaniser ont été réalisés et des cartographies comportant les enjeux faibles, modérés et forts sont détaillées dans le rapport. Plusieurs zones à urbaniser présentent des enjeux importants en termes de biodiversité, en particulier la zone « Coste rouge » AUCx1, future zone à vocation économique au nord-ouest, excentrée du bourg, et de 5,13 ha, et la zone « ZAC des Ferrières » AUChz, à l'ouest du bourg et de 31,2 ha.

Ces deux zones sont concernées par des enjeux faunistiques importants, en raison de milieux potentiellement favorables ou la détection potentielle d'espèces à enjeu :

- deux espèces d'oiseaux (l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard), présentant un enjeu « fort » et à
 contrainte réglementaire élevée, sont potentiellement identifiées sur « Coste rouge », et cinq à enjeu
 « modéré », (l'Œdicnème criard, le Cochevis huppé, la Linotte mélodieuse, le Pipit rousseline, le Verdier
 d'Europe) sont détectées sur la « ZAC des Ferrières », le Verdier d'Europe étant également présent sur
 « Coste rouge » ;
- d'autres espèces faunistiques d'enjeu régional « modéré » sont aussi potentiellement en reproduction sur la zone « Coste rouge », comme le Milan noir, la Huppe fasciée, le Coucou geai, le Petit-duc scops ou encore le Pic épeichette;



- des espèces d'enjeu « faible à modéré » ont également été identifiées sur la zone « ZAC des Ferrières » comme la Fauvette mélanocéphale, le Serin cini, la Cisticole des joncs, l'Alouette Iulu et le Bruant proyer;
- les habitats ouverts à semi-ouverts sont favorables à la Linotte mélodieuse, au Lapin de garenne et à
 plusieurs espèces de reptiles à enjeu, la Couleuvre à échelons, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard
 ocellé (enjeu « très fort » sur « Coste rouge »), le Psammodrome d'Edwards (enjeu « fort » sur la « ZAC
 des Ferrières ») et le Seps strié;
- des espèces d'insectes à enjeu « modéré » sont identifiées sur la zone « ZAC des Ferrières », la Zygène du panicaut, la Magicienne dentelée (espèce protégée en France), la Decticelle à serpe, la Decticelle varoise;
- sur le secteur de « Coste rouge », la Roubine et sa zone humide est favorable à la Couleuvre vipérine, à l'Agrion de Mercure (espèce protégée) au Caloptéryx hémorroïdal et à la Libellule fauve. Les vignes sont des habitats potentiels pour la Courtilière des vignes (enjeu modéré) et le Cochevis huppé (enjeu modéré).
- enfin, le site de la « ZAC des Ferrières » constitue aussi un « espace refuge » et un « espace relais »
 pour la faune, permettant de connecter les espaces de boisement et de zones humides de la ZNIEFF
 « Le Rieu et la Coste Rouge » au nord.

Malgré l'identification de nombreux enjeux environnementaux forts dans les deux zones de « Coste Rouge » et « des Ferrières », dont la présence d'espèces protégées au niveau national (Agrion de Mercure et Magicienne dentelée), le rapport se contente d'indiquer que « ces deux zones devront faire l'objet d'études environnementales avant d'envisager une ouverture à urbanisation »⁶. Or ces études et la conduite d'une démarche d'évitement des secteurs d'enjeux forts sont à mener dès l'occasion de la révision du PLU, qui fixe le cadre pour les aménagements et les projets à venir.

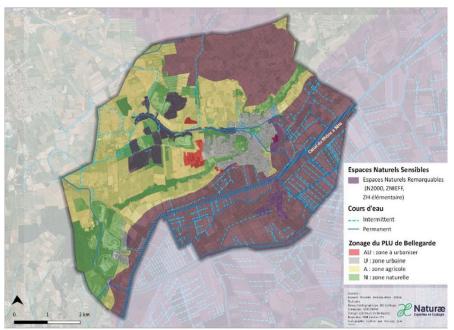


Figure 6 : Synthèse des enjeux paysagers et biodiversité sur la commune de Bellegarde.

Extrait de l'évaluation environnementale, p. 32

Au vu des inventaires réalisés et des cartographies identifiant le degré d'enjeux environnementaux des secteurs à urbaniser, la MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale et de proposer les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires afin d'assurer que le projet de PLU soit celui présentant le moindre enjeu.

⁶ Evaluation environnementale, p. 100.



Avis n° 2022AO97 de la MRAe Occitanie en date du 2 novembre 2022 sur le projet de révision du PLU de Bellegarde (Gard)

La MRAe recommande de reprendre en particulier l'évaluation environnementale sur les deux futures zones à vocation d'activité « Coste rouge » AUCx1 de 5,13 ha et « ZAC des Ferrières » AUChz de 31,2 ha, comportant des enjeux environnementaux forts, et d'envisager dès à présent la démarche ERC pour ces zones, afin d'éviter une atteinte importante à des sites riches en matière de biodiversité.

À défaut de l'aboutissement de la séquence ERC relative aux espèces protégées potentiellement impactées par le projet d'urbanisation, la MRAe rappelle que la destruction d'espèces protégées nécessite l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

5.3 Prise en compte des enjeux relatifs à la transition énergétique, à l'air et au climat

Adopté le 21 octobre 2019, Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence présente le plan d'actions envisagé pour la période 2018-2024.

La commune de Bellegarde n'indique pas de quelle manière son projet de PLU s'inscrit dans les objectifs fixés en matière de transition énergétique et climatique. Le choix d'urbanisation de la commune, en implantant des futures zones à urbaniser, comme Ferrières et Coste Rouge, excentrées du bourg et dans des terres agricoles, va notamment contribuer à accroître les déplacements en voiture et toutes les nuisances afférentes.

Des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et le nécessaire développement des mobilités douces pour relier les zones urbaines devraient être mises en place dès le stade de la révision du PLU.

La MRAe recommande de traduire concrètement dans les choix d'urbanisation la contribution du PLU à la réalisation des objectifs du PCAET, à travers la recherche d'une moindre dépendance aux énergies fossiles dans l'organisation de l'urbanisme et des déplacements, la recherche d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables et l'atténuation des effets du changement climatique.

La MRAe recommande de prévoir, dès le stade de la révision du PLU, des mesures sur la maîtrise des déplacements en voiture induits par la révision du PLU et sur le nécessaire développement des cheminements doux sur le territoire communal, et de les faire apparaître dans une OAP spécifique.

5.4 Assainissement des eaux pluviales

La MRAe Occitanie a soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde⁷ le 7 septembre 2022, en raison de l'absence de prescriptions strictes prévues afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de l'absence de prescription de désimperméabilisation, ce qui est n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 – 2024 (disposition 5A04 – priorisation de l'infiltration). La révision du PLU ne propose pas de mesures permettant de respecter les objectifs du SDAGE.

La MRAe recommande d'intégrer au PLU des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations, en compatibilité avec les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée.

5.5 Risque inondation

Le territoire de Bellegarde est fortement exposé au risque inondation, amené à s'accentuer avec le réchauffement climatique. La prise en compte du risque inondation apparaît incomplète. Si « La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces réglementaires du PLU »⁸, certaines zones sont identifiées dans le cadre du

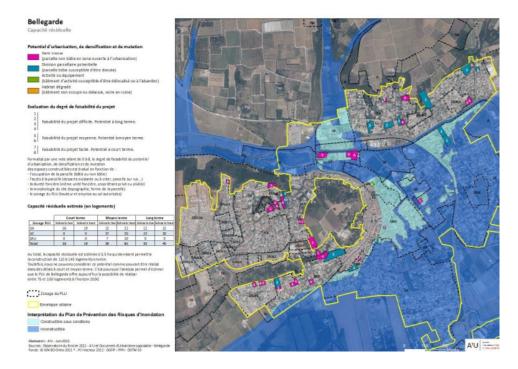
⁸ Evaluation environnementale p. 3



⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dko207.pdf

PPRI comme zones « inconstructibles » ou « constructibles sous condition », en particulier au niveau du secteur du centre-bourg,, comme par exemple, au sein du tissu urbain existant le secteur « Les Clairettes » à vocation dominante d'habitat, zoné AUsh.

La MRAe rappelle que le PPRi constitue une servitude s'appliquant à l'ensemble du territoire communal et qu'il convient d'éviter l'ouverture à l'urbanisation dans les zones inconstructibles en raison du risque inondation selon le PPRI (zones en bleu foncé). Dans les zones constructibles sous condition selon le PPRI (zones en bleu clair), le règlement écrit devra préciser les règles applicables aux constructions afin de prendre en compte le risque.



Annexe au rapport de présentation p. 16, zone inondables en bleu foncé (inconstructibles) et en bleu clair (constructibles sous condition)

